

BGE 17 I 406

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_406

FR: ATF 17 I 406

IT: DTF 17 I 406

Volltext

403 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetz. tft, o~ne meite~~ al~ tlerf~ätet 3uriicfaumeifen. ~enn ber !e~te :tag ber fed}3tgtägigen ~rtft mar, ba bte angefocl)tene @ntfcl)etoung am 22. ,3uU eröffnet muroe, oer 20. @e~temoet; bie .QJefcl)metbe ift aber erft am 21. 3llr).Boft gegeben moroen. ~rrebtng~ mar ber 20. @e~tember ein @onntig. ~rrein mie ba~ .QJunbei3gericl)t fcl)on wteber;l;loIt entfcl)ieben l;lat (ftel;le ~mtocl)e @amm{ung XVI, @. 435), gUt bie citli~ro3ej3ua{e :Regel (§ 73 oer eibgenöfficl)en @:itlt{~ro3etotbnung), baB wenn oie ~ritt au momal;lme einer).Bro3eUl;lanblung an einem @onn- ober ~eiertage auzliiuft, bie betreffenbe .\anblung an bem niicl)ftfolgenben :tage nocl) gültig tlorgenommen \uerben tann, für ftaati3recl)tocl)e @acl)en niocl)t, fon" bem wirb 9iet tlielmel;l;lr ber @onnt~g a{i3 (etter :tag ber wift mitbmcl)net. ~emnacl) l;lat bai3 .QJunbei3gericl)t edannt: ~uf bie .QJefcl)werbe wirb ali3 tlerf~iitet niocl)t eingetreten. IV. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 64. Al'l'et du 3 Juillet 1891, dans la cmtse Bnnque cantonale tessinoise. Sous date du 28 Mai 1890, le Grand Conseil du canton du Tessin a rendu le decret dont suit la teneur : Art. 1 er. Aucune societe ou entreprise ne pourra, dans le canton, porter le titre de « Cantonale » sans y etre autOlisee par decret legislatif. Art. 2. Le Conseil d'Etat est charge de l'execution du present decret, qui entrera immediatement en vigueur, sous reserve des dispositions sur le referendum. Ce decret cOlncide avec l'epoque a la quelle la Banque can- tonale du Tessin, faisant usage du droit que lui confere l'art. 107 de ses statuts, avait decide de renouveler la dite societe pour une periode de 30 ans. IV. Obligationenrecht. N° 64. 407 La Banque cantonale du Tessin recourt au Tribunal fede- ral contre l'art. 1 er du predit decret, et conclut a sa nullite, eventuellement a celle du decret dans son ensemble. A l'appui de ces conclusions, la re courante fait valoir ce qui suit : Par decret du 8 juin 1858 le Grand Conseil a donne son autorisation a la fondation d'une societe anonyme sous le nom de «Banque cantonale tessinoise. » TI fixa le capital social a la somme d'un million de francs (divise en 5000 actions de 200 francs), soumit l'etablissement a la surveillance du Conseil d'Etat, et adopta les dispositions statutaires. Le 8 Janvier 1859 le Grand Conseil approuva definitivement les statuts de l' etablissement, et les transforma en (leeret legis- latif, apres que, le 4 dit, Ja Banque cantonale tessinoise se fut constituee sous cette denomination (voir statuts art. 1 er). Aux termes de l'art. 113 ibidem, le dit art. 1 er ne peut etre modifie sans la decision de l'assemblee des actionnaires, et le concours du Grand Conseil. Les statuts sont la loi réglant les rapports entre l'Etat et l'assemblee des actionnaires, le contrat qui determine leurs droits et obligations reciproques. Le decret attaque viole l'art. 64 de la Constitution fede- rale et l'art. 2 des dispositions transitoires de cette Constitu- tion. Le recours de la Banque cantonale n'est point premature, car il peut lui etre fait a chaque moment application du pn3dit decret. Or aux termes des deux articles preeites, une pareille interdiction ne peut emaner que da la legislation federale et le droit federal des obligations a en effet Iegifere exclusive- ment en matieres de raisons sociales (voir ibidem titre xxxm et

art. 902). Si l'Etat du Tessin se croit en droit de s'opposer a ce qu'une societe fasse figurer le mot « cantonal » dans sa raison, il doit s'adresser d'abord aux Tribunaux, l'interdiction en question par la voie d'une loi cantonale implique un empietement sur la competence federale. Le Code des obligations ne justifie point cet interdiction (art. 873). La recourante ajoute que le droit de porter le nom de « Banque (edemle) » n'a jamais ete conteste a l'etablissement financier connu sous ce nom; que l'Etat du Tessin n'a aucun interet a inter-

408 A. Staatsrechtliche ~ltscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. dire a la Banque cantonale de porter ce nom, attendu que le public sait parfaitement a quoi s'en tenir sur la signification de ce terme, qui n'implique pas une participation de l'Etat ou sa cooperation a l'administration, mais dont le sens est seulement que l'etablissement se trouve dans le canton et est appele a y deployer son activite. Dans sa reponse } le Conseil d'Etat conteste en premiere ligne la competence du Tribunal federal. Il est me. qu'au~ termes de Part. 59 chiffre 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire c'est au Conseil federal, soit a l'Assemblee federale qu'il appartient de connaitre des recours interjetes en vertu de l'art. 39 de la Constitution federale (etmission des billets de banque). Aux termes de l'art. 7 de la loi federale du 8 mars 1881 sur cette matiere, les etablissements financiers, pour etre admis a emettre des billets de banque doivent, entre autres avoir une raison commerciale expressement approuvee par le Conseil federal. La question de savoir si la Banque cantonale du Tessin a le droit de porter ce titre appelle l'interpretation de la loi du 8 Mars 1881 precedente, laquelle rentre dans la sphere des attributions du Conseil federal. Au fond et subsidiairement, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, par les considerations dont suit le resume.: En statuant par son Arrête du 7 fevrier 1885 sur le conflit entre l'Etat et la Banque tessinoise au sujet de l'impôt sur les billets de banque, le Tribunal federal a deja tranche, en fait la contestation actuelle; il a admis en effet que la Banque etait tenue de payer le dit impot des le 29 Janvier 1882, soit des la date de la loi tessinoise qui l'a creee en application de la loi federale du 8 Mars 1881, sous reserve du droit de se faire rembourser toutes les sommes payees par elle du chef de cet impot, et cela jusqu'au 31 Decembre 1890. Or si le Tribunal federal a reconnu que le privilege de l'exemption d'impôts a deja cesse pour la Banque a dater du 24 janvier 1882, sous reserve de l'obligation pour l'Etat d'indemniser la dite Banque jusqu'en fin 1890, le meme principe doit s'appliquer au privilege de l'usage du nom de cantonale, qui doit lui aussi prendre fin le 31 Decembre 1890, soit le dernier jour de l'existence de la Societe anonyme fondee par l'arrete legislatif de 1858. L'Etat n'a pris aucune part a la resolution de l'assemblee des actionnaires de la Banque du 29 Septembre 1889 concernant le renouvellement de la Societe pour une nouvelle periode de 30 ans; si la nouvelle societe veut continuer les operations de celle qui va cesser le 31 Decembre 1890, elle ne pourra le faire que sous une autre raison sociale et conformement aux regles du droit federal et cantonal. L'Etat a concede a la Banque l'usage pendant 30 ans de l'appellation de « cantonale », mais il n'a pas assumee par la, l'obligation de continuer cette concession, apres l'expiration du contrat. L'art. 39 de la Constitution federale s'applique plus directement au cas que Part. 64; c'est en application de l'art. 39 qu'a ete promulguee la loi du 8 Mars 1881 susvisee, et aux termes de l'art. 7 de cette loi la Banque n'est pas en regle vis-a-vis de l'autorite federale, en ce qui concerne le nom qu'elle portera jusqu'au 31 Decembre 1890; par l'office du 17 Mars 1882, le Conseil federal a fait des reserves concernant le maintien du nom de « cantonale ». C'est egalement a tort que la Banque invoque les dispositions du Code des Obligations. D'apres l'office adresse a l'etablissement par le Departement federal de justice le 16 Juillet 1889, la Banque venant a

être privée de la participation de l'Etat à son administration, tomberait sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous le coup des dispositions du Code des Obligations. Il s'ensuit que la personne juridique de la Banque à partir du 31 Décembre 1890 est autre que celle existant jusqu'à cette date, et qu'il incombe à la nouvelle société de se mettre en règle avec la législation fédérale et cantonale. Enfin le Conseil d'Etat insiste sur ce que l'usage de la dénomination « cantonale » lui appartient, et il affirme avoir le droit d'en régler l'exercice à son gré, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 29 Mai 1890. Dans sa réplique, la recourante explique que l'art. 64 de XVII - 1891 27 410 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. la Constitution fédérale est en question, et non point la compétence du Tribunal fédéral au regard de l'art. 39 ibidem. La Banque ne conclut pas à ce que le Tribunal fédéral approuve sa raison sociale, mais elle conteste à l'Etat du Tessin le droit de légiférer en cette matière. La Constitution et la Loi interdisent également à l'Etat du Tessin de prendre la décision énoncée dans le décret dont est fait recours, laquelle frustrerait la Banque d'un droit qui lui compete aux termes de l'art. 873 C. O. La recourante reprend d'ailleurs, au fond, avec de nouveaux développements, les conclusions de son recours. Statut sur ces faits et considérations : En droit : 10 L'exception soulevée par le Conseil d'Etat du Tessin, consistant à contester la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, et à la revendiquer en faveur du Conseil fédéral soit à l'Assemblée fédérale est dénuée de fondement. Conformément à l'art. 59 chiffre 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, ces dernières autorités ont à statuer sur les recours concernant l'application des lois fédérales prévues à l'art. 39 de la Constitution fédérale, conférant à la Confédération le droit de légiférer en matière d'émission et de remboursement des billets de banque, droit dont elle a usé en promulguant la Loi du 8 Mars 1881. • Le recours actuel ne soulève toutefois aucune question ayant trait à cette loi, mais uniquement celle de savoir si le canton du Tessin est, en droit fédéral, autorisé à édicter des dispositions législatives en matière de raisons commerciales, et, en particulier, à interdire par voie d'une loi ou d'un décret législatif, à toute entreprise ou société ayant son siège dans le canton, de porter le titre de « cantonale. » Il est hors de doute que le décret attaqué vise en première ligne la Banque recourante, non point comme établissement émettant des billets de banque puisqu'elle pourrait renoncer à ce privilège, mais en tant qu'elle prétend avoir droit à la désignation « cantonale » dans sa raison sociale. L'interdiction contenue dans le décret incriminé ne s'adresse point, d'ailleurs, exclusivement aux banques d'émission, mais à l'obligation de droit. No 64. 411 est faite à toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton, ce décret réglemente ainsi une question relative au droit des raisons commerciales, et nullement à l'émission ou à la circulation des billets de banque. Or aucune des dispositions de la Loi fédérale du 3 Mars 1881 n'a trait à la question en litige; l'art. 7 litt. a de cette loi stipule à la vérité que les seuls établissements financiers dont la raison commerciale a été expressément autorisée par le Conseil fédéral peuvent être autorisés à émettre des billets de banque mais cette disposition ne touche aucunement le litige actuel, lequel porte sur la question de savoir si un canton est en droit d'édicter des prescriptions concernant la faculté d'user d'une raison commerciale, et la loi de 1881 susvisée ne contient aucune autre disposition ayant trait aux dites raisons. Le droit du Conseil fédéral, d'autoriser une raison de commerce choisie par une banque d'émission, droit dont cette autorité a déjà fait usage en 1883 vis-à-vis de la recourante ne se confond point avec le droit et la compétence de statuer sur un recours de droit public, dirigé contre une loi portant, d'une manière générale, défense d'user de l'appellation « cantonale. » Le recours ne portant ainsi ni sur l'art. 39 de la Constitution fédérale, ni sur l'application de l'art. 7, litt. a de la loi fédérale du 8 Mars

1881, mais visant expressément la violation des art. 64 de la Constitution fédérale et 2 des dispositions transitoires de cette Constitution, le Tribunal de ceans est, a teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, competent pour en connaitre. 20 Le recours apparait comme fonde, s'il doit etre admis que, dans l'etat aetuel de la Legislation federale, il ne rentre plus dans les attributions d'un canton de legiferer en matiere d'usage de raisons commereiales. 01', tel est bien le cas dans l'espece. L'art. 64 de la Constitution federale confere, en effet, a la Confederation la Legislation sur le droit des obliga- tions, y compris le droit commercial et le droit de change, et l'art. 2 des dispositions transitoires edicte que toutes les dis- positions des Loies federales, des coneordats et des constitu- tions ou des lois cantonales contraires a la Constitution fede- 412 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. Ir. Abschnitt. Bundesgesetze. rale cessent d'etre en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prevoit. C'est en vertu du predict art. 64 que le Code federal, en viguenr depuis le 1 er janvier 1883, a ete publie, et ce code a regle, au titre LXXIII, chiffre 11, tout ce qui a trait aux rai- sons de commerce ; en particulier les art. 867 a 874 dispo- sent en ce qui concerne la designation et l'autorisation de se servir d'une raison sodale; rart. 873 est spedalement relatif au choix de la raison sodale des societes anonymes et des associations. Si l'art. 899 C. O. statue que les dispositions de ce code sur les societes en commandite ou anonymes ne sont pas applicables aux banques fondees anterieurement au 1 er Jan- 'vier 1883 par des lois cantonales speciales et qui sont admi- nistrees avec le concours d'autorites constituees, le dit article ne vise que les dispositions du Code contenues dans les titres XXV et X][VI et non eelles touehant specialement la matiere des raisons de commerce, lesqnelles sont applicables a toutes les sodetes anonymes sans exception, au.(termes de l'art. 902 ibidem, edictant que les raisons de eommeree existant au 1 er Janvier 1883 et qui ne sont pas eonformes aux dispo- sitions de ce code peuvent etre maintenues sans modification jusqu'au 31 Decembre 1892 et que, toutefois, si une raison subit un changement quelconque avant cette derniere epo- que, elle doit etre mise immediatement en harmonie avec le Code. Comme eet article dispose egalement sur les raisons de eommeree existant avant le 1er Janvier 1883, sans faire au- cune exeption en ce qui eoncerne les societes par actions, et specialement les etablissements de banques mentionnes a l'art. 899 du dit Code, eette circonstance est une confirma- tion expresse de ce que ce code traite d'une maniere com- plete et exclusive de la matiere des raisons de eommeree, et demontre que la legislation cantonale ne peut plus deployer d'action a eet egard. En aueun cas d'ailleurs, la Banque du Tessin ne pourrait etre eonsideree comme rentrant dans l'exeption statuee a IV. Obligationenrecht. N° 64. 413 l'art. 8 1199 C, 0 .. su~rappele, puisque cet etablissement. dans sa nouve e orgamsatlon, n'est plus admrn' l'St ' l' d' t . A' re avec e concours au ont~s ACONs~ltuees i par le meme motif l'art. 613 ibidem ne sauraIt etre rnvoque en l'espece, 3° ~e decret attaque, lequel dispose dans une matiere excluslvement reservee au droit fede al " b' t r , ne SaUl'ait des lor8 su SIS er. TI va sans dire que cette sol t' d <Ir 't . u Ion u recours de 01. public de la Banque cantonale tessinoise ne prejudici en .nen le droit de FEtat de conclure par la ~oie civile s~ le Juge convenable, soit a ce que l'usage de la dA' 'ti «canto l l' " . öSlgna on , , na e ,» Ul ~Olt mterdit conformement a l'art. 876 C. 0 Solt ~ la ~eparatlon du dommage que cet usage peut avoi; causö au dlt Etat. Par ces motifs , Le Tribunal feder al prononce: Le recour~ est admis, et le decret Iegislatif rendu par le Grand Conseil du ca~ton du Tessin, le 28 Mai 1890, est de- . claIre nm, et .de nul effet en ce qui concerne la Banque canto- na e tesSIDOlse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.